Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD à Flines-lez-Râches

Communes de Flines-lez-Râches et Anhiers

Recommandations

Juin 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMMAIRE

PREAMBULE **1**

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS **2**

1 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE R_1 2
2 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE R_2 2
3 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT, APPLICABLES AUX ZONES B 2
4 RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION OU A L'EXPLOITATION DES TERRAINS NUS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT 3
5 INFORMATION SUR LE COMPORTEMENT A ADOPTER PAR LA POPULATION 3
5.1 Comportement à adopter dans les zones à risques R_1 et R_2 3
5.2 Comportement à adopter dans les zones à risques r, b 3

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, *« ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement).*

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:
(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

1 Recommandations relatives à la zone R_1

Il est recommandé d'interdire toutes les activités de loisirs et notamment la promenade, randonnée, chasse, cueillette dans la zone R1 du plan de zonage réglementaire et ceci afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées dans les zones les plus dangereuses.

2 Recommandations relatives à la zone R_2

Il est recommandé de modifier le tracé du chemin de randonnée GR 121 afin qu'il ne pénètre pas dans la zone R2.

3 Recommandations relatives aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, applicables aux zones b

Il est recommandé dans les zones b de renforcer le bâti existant vis-à-vis des effets de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent plan de prévention des risques et repris dans l'annexe cartographique du PPRT : « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT », l'objectif de sécurité à atteindre étant la protection des usagers. Pour les zones b, les effets dimensionnant correspondent à une onde de choc d'une durée supérieure à 150 ms et d'une intensité comprise en 20 et 50 mbar.

D'une manière générale, il est recommandé dans les zones b :

<u>Concernant les vitres :</u>

- de remplacer les vitrages existants par des vitrages renforcés sur l'ensemble des surfaces vitrées des bâtiments d'habitation ou d'activité ainsi que leurs annexes, verrières et vérandas ;
- ou à défaut du remplacement des vitrages, de mettre en place sur chaque vitre, un film de sécurité limitant les effets de bris de vitres ;
- et de mettre en place des volets, assurant une protection supplémentaire lorsqu'ils sont clos.

<u>Concernant les ouvertures :</u>

- renforcer l'ancrage des cadres et ouvertures extérieures.

<u>Concernant les toitures :</u>

- renforcer la fixation des éléments de couverture (tuiles, ardoises, tôles...).

<u>Concernant les structures métalliques :</u>

- réaliser une étude de vulnérabilité.

4 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé d'éviter **dans le périmètre d'exposition aux risques** :

a) les installations de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;

b) le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;

c) tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

5 Information sur le comportement à adopter par la population

Si vous vous trouvez sur le site à l'extérieur d'un bâtiment et quelle que soit la zone, il est fortement conseillé de s'éloigner de la zone et d'écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2) et de ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie.

Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés par le sinistre et rechercheront les éventuels blessés.

5.1 Comportement à adopter dans les zones à risques R_1 et R_2

En cas d'alerte ou d'incident, il est primordial de s'éloigner rapidement et de ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie ; il est conseillé d'évacuer rapidement et prudemment la zone en suivant les fléchages indiqués sur les panneaux le long des chemins et voiries.

5.2 Comportement à adopter dans les zones à risques r, b

En cas d'alerte ou d'incident, dans un bâtiment ou une habitation, il est conseillé d'adopter le comportement suivant :

- Suivre les consignes de sécurité du bâtiment
- Rester à l'abri dans les bâtiments ou les habitations
- S'éloigner des surfaces vitrées et se protéger de celles-ci
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de télécommunication
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2)
- Se préparer à une éventuelle évacuation

Dans un véhicule il est conseillé de :

- Évacuer prudemment la zone
- Ne pas gêner l'arrivée des services de secours
- Fermer les vitres

Après un sinistre, restez à l'abri dans les bâtiments ou, si vous êtes à l'extérieur, éloignez-vous de la zone. Un autre phénomène dangereux peut encore survenir. Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés et rechercheront rapidement les éventuels blessés.